

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL*



OBJET : Paiement de l'indemnité d'expropriation du terrain sis Place Roger Salengro à BARLIN (62620) cadastré section AD numéro 601

Le président d'Artois Mobilités,

Vu les dispositions du titre VI du livre III du code civil relatives à la vente ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L3211-14 et L3221-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5722-3 ;

Vu le code de l'expropriation,

Vu la délibération n°2020/43/CS du 16 septembre 2020 portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral règlementant la circulation sur les axes empruntés par les Bus à Haut Niveau de Service sur le territoire des communes de : Avion, Auchel, Barlin, Béthune, Beuvry, Billy-Montigny, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Carvin, Divion, Dourges, Fouquières-lez-Lens, Fouquières-les-Béthune, Haillicourt, Harnes, Hénin-Beaumont, Hesdingeul-lès-Béthune, Houdain, Gosnay, Lens, Libercourt, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Méricourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Ruitz, Sallaumines, Vendin-le-Vieil et Verquigneul en date du 30 octobre 2019 ;

Vu l'ordonnance d'expropriation du 24 octobre 2022 et l'ordonnance d'expropriation rectificative N° 2300004 du 27 janvier 2023 du juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire d'Arras ;

Considérant que le président d'Artois Mobilités s'est vu déléguer la compétence de décider de la cession ou de l'acquisition de biens immobiliers d'un prix inférieur ou égal à 200 000 euros (frais annexes compris), dans le respect des prix fixés par les services de l'État ;

Considérant que le président d'Artois Mobilités s'est vu déléguer la compétence d'engager des procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de fixer, dans les limites de l'estimation des services de l'Etat, du montant des offres à notifier aux expropriés, réponses à leurs demandes, et saisir, s'il y a lieu, de la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle détermine le montant des indemnités dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation ;

Considérant que le terrain sis Place Roger Salengro à BARLIN (62620) cadastré section AD numéro 601 a fait l'objet d'un transfert de propriété de Mme LEGRAND Christelle à Artois Mobilités par les

ordonnances d'expropriation des 24 octobre 2022 et 27 janvier 2023 du juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire d'Arras,

Considérant que l'exproprié, Madame LEGRAND Christelle et l'expropriant, Artois Mobilités se sont mis d'accord sur le montant de l'indemnité d'expropriation du terrain sis Place Roger Salengro à BARLIN (62620) cadastré section AD numéro 601;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE PROCÉDER au paiement de l'indemnité d'expropriation auprès de Mme LEGRAND Christelle, pour le terrain sis Place Roger Salengro à BARLIN (62620) cadastré section AD numéro 601 pour une superficie totale de 10ca au prix de 875€, auquel s'adjoindront les frais d'actes à la charge d'Artois Mobilités.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses sont ou seront inscrites au budget principal M43 de(s) exercice(s) considéré(s) au chapitre 21, article 2111.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que le paiement de l'indemnité d'expropriation donne lieu à la jouissance du bien objet de l'expropriation à Artois Mobilités.

Publication le :

Pour extrait conforme
Lens, le 07/03/2023

Transmission au contrôle
de légalité le :

Laurent DUPORGE,
Président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le :



Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohèlle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.